



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffier)

INTRODUCTION D'UNE INSTANCE AU NOM DU BELIZE CONTRE LA FRANCE POUR LA MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION D'UN NAVIRE DE PÊCHE

HAMBOURG, le 21 mars 2001. Le Tribunal international du droit de la mer a été saisi aujourd'hui d'une demande soumise au nom du Belize contre la France, en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire de pêche le « Grand Prince ».

Selon la demande, le « Grand Prince », battant pavillon de Belize, a été arraisonné par les autorités françaises à l'intérieur de la zone économique exclusive des îles Kerguelen, dans les Terres australes et antarctiques françaises, le 26 décembre 2000. Le demandeur soutient que, au moment de l'arraisonnement du navire, celui-ci détenait à son bord environ 18 tonnes de légines et 200 kilos de homards. Le navire a été accusé d'action de pêche illicite dans la zone économique exclusive des îles Kerguelen.

Le demandeur affirme que, par ordonnance en date du 12 janvier 2001, le tribunal de première instance de Saint-Paul, à La Réunion, a confirmé la saisie du navire, des engins de pêche et du matériel de pêche, de même que celle du poisson se trouvant à bord du navire, et a fixé la caution pour la mainlevée de la saisie du navire à 1 737 918, 70 euros. Le demandeur affirme en outre que, le 23 janvier 2001, le tribunal correctionnel de Saint-Denis a confisqué le navire et que ladite décision a fait l'objet d'une exécution provisoire.

Le Tribunal est prié notamment de déclarer que la garantie fixée à 1 737 918, 70 euros par la France pour la mainlevée de la saisie du navire n'est pas raisonnable et d'ordonner la mainlevée de la saisie du navire dès le dépôt d'une caution de 206 149 euros.

Le Greffier a transmis une copie de la demande au Gouvernement français, le défendeur en l'espèce.

(à suivre)

**A l'intention des organes d'information – document non officiel - également disponible sur le
site web: <http://www.un.org/Depts/los/>**

En vertu des amendements récemment apportés aux dispositions du Règlement du Tribunal portant sur les affaires de prompt mainlevée de l'immobilisation des navires ou de prompt libération de leurs équipages, l'audience doit être fixée dans un délai de 15 jours à compter du premier jour ouvrable qui fait suite à la date de la réception de la demande et le défendeur a la possibilité de déposer un exposé en réponse au plus tard 96 heures avant le début de l'audience (voir Communiqué de presse n° 44).

Par ordonnance en date du 21 mars 2001, le Président du Tribunal a fixé aux 5 et 6 avril 2001 les dates de l'audience.

Le Tribunal rendra son arrêt au cours d'une audience publique du Tribunal qui se tiendra au plus tard 14 jours après la clôture des débats.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à M. Robert van Dijk: Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopieur: (49) (40) 35607-245/275,
adresse électronique: press@itlos.org

* * *